

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du grand projet urbain des Minguettes à Vénissieux, le centre commercial Vénissy a fait l'objet d'une opération de restructuration foncière sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Vénissieux.

Pour mener à bien cette opération, la Commune en a confié la réalisation à la SERL, par convention de concession.

Le budget prévisionnel de l'opération s'équilibrait sur trois ans, grâce à l'intervention financière de l'Etat et de la communauté urbaine de Lyon. Par délibération du 18 mars 1996, vous avez approuvé la participation communautaire de 522 600 F pour un coût global de 10 674 306 F TTC.

A l'issue de cette convention, un premier bilan montre qu'une première étape de maîtrise foncière a été réalisée.

Pour autant, la recommercialisation des locaux requis est difficile, et un repreneur privé n'est pas encore en vue.

Compte tenu de la fin de la première convention et sachant que les objectifs de restructuration du centre de Vénissy ne sont pas encore atteints, il convient de décider des suites à donner à cette opération.

Des problématiques de même nature qu'à Vénissy ont conduit à la mise en place, par l'Etat, d'un établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA). Le centre commercial de Vénissy a vocation, de par sa situation dans une zone urbaine sensible importante, dans le cadre d'une procédure de grand projet urbain, à bénéficier des politiques et des actions qui seront entreprises par cet établissement.

Il convient donc de prolonger pour trois ans, à compter du 11 avril 1999, la convention initiale de concession par un avenant n° 1.

Le budget prévisionnel des trois années à venir s'équilibre grâce à l'intervention financière de la commune de Vénissieux et de la Communauté urbaine estimée à 1 438 500 F par an.

Cet avenant prévoit la possibilité d'une reprise totale ou partielle de la convention par l'EPARECA. Dans ces conditions, le budget prévisionnel pourrait être révisé annuellement et vous sera présenté chaque année sous la forme d'un rapport présentant le compte rendu annuel d'activités à la collectivité (CRAC) et le projet de budget prévisionnel actualisé.

La participation financière au titre de la première année se répartit à parité entre la Commune et la Communauté urbaine :

- Commune	719 250 F
- Communauté urbaine	719 250 F

Le montant des participations ultérieures sera recalculé chaque année et soumis à votre approbation lors de la présentation du CRAC et du budget prévisionnel ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 18 mars 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe du versement d'une participation financière annuelle à la commune de Vénissieux destinée à équilibrer le bilan financier de l'opération inscrite dans l'avenant à la convention de concession confiée à la SERL par la Commune.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de participation financière de 719 250 F nets de taxes pour la première année avec la commune de Vénissieux.

3° - La dépense en résultant sera à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 657 540 - fonction 824 - opération 0061.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,